

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 705 vom 8. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___705

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 705 du 8 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 705 del 8 luglio 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 181 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017

consid. 2.2).

E. 3.1

Le recourant se plaint d'une constatation erronée des faits ainsi que d'une violation des art. 181 CP et 310 CPP. Il reproche au procureur d'avoir considéré que les écrits litigieux ne laissaient pas entendre qu'il allait connaître une « cascade d'ennuis » et qu'il risquait de connaître le même sort que le dénommé N._____ qui aurait « fait malaria sur malaria » après avoir été « traduit devant le conseil familial » ou que celui que T._____ aurait vu se « faire éclater la tronche à la kalasch » s'il ne payait pas. La menace de déposer une plainte pénale à son encontre serait en outre clairement illicite, dès lors que T._____ aurait exigé du plaignant une somme d'argent qui ne pouvait être due que par sa société tombée au demeurant en faillite.

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. L'art. 181 CP protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (TF 6B_1082/2021 du 18 mars 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1 ; TF 6B_358/2021 du 15 septembre 2021 consid. 3.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; ATF 106 IV 125 consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La notion de menace est ici identique à celle de l'art. 180 CP. Mais contrairement à ce que prévoit cette dernière disposition, la menace n'a pas à être grave (Favre, in : Macaluso et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 15 ad art. 181 CP). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Selon la jurisprudence relative à l'art. 180 CP, pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa

victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF137 IV 326 consid. 3.3.1; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb et les références citées ; TF 6B_1272/2021 du 28 avril 2022 consid. 2.1.2 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du dossier et en particulier de courriels datant du mois de mai 2017 que T. _____ et L. _____ étaient en relation d'affaires (P. 13/2 « salut associé ! »). Le 19 février 2018, le premier a proposé au second de le rejoindre pour « développer des expansions » (P. 13/3). Entendu en qualité de prévenu le 20 juillet 2021, L. _____ a déclaré que T. _____ serait propriétaire de la société O. _____. On ne saurait retenir que les messages litigieux, qui ont été envoyés au mois de février 2021, constituent un moyen de pression tant ils sont emphatiques. A leur lecture, on comprend que T. _____ a expliqué à L. _____ qu'il connaissait les méthodes des escrocs, notamment Africains, que certains avaient essayé de le tromper, qu'il était à l'origine de leur emprisonnement, que le fait pour L. _____ de nier qu'il avait fait « une connerie » allait lui causer une cascade d'ennuis, qu'il lui demandait de le payer et qu'une plainte pénale avait été déposée ou était sur le point de l'être. Il n'y a là aucun élément constitutif de tentative de contrainte. La prétendue menace que constituerait le fait de passer devant un conseil de famille siégeant « sous un manguier ou un baobab » comme le dénommé N. _____, qui aurait ensuite contracté la malaria et dû être hospitalisé plusieurs fois, frise quant à elle le ridicule. Par ailleurs, lorsqu'il a évoqué une kalachnikov, T. _____ entendait signifier au plaignant qu'il n'était pas impressionnable et faisait référence à l'agression dont il aurait été lui-même victime. Il a indiqué que si le plaignant avait été à sa place lors de cette attaque, il se serait fait tirer dessus en raison de son manque de sang-froid. Il n'a nullement sous-entendu que quelqu'un allait tirer avec une telle arme sur le plaignant. On relèvera encore qu'entendu en qualité de prévenu par le procureur, le recourant a indiqué qu'il s'était montré « extrêmement cool » et qu'il n'avait pas déposé plainte contre T. _____ qui l'avait menacé parce qu'il avait eu pitié de sa situation, précisant que T. _____ était battu par sa femme, qu'il vivait chez des amis et qu'il n'avait pas d'argent (PV aud. 1, l. 72-73).

Dans ces conditions, il n'est pas concevable que L. _____ ait pu craindre la survenance d'un dommage sérieux, ce d'autant moins qu'il n'a déposé plainte qu'après cette audition. On ne saurait par conséquent retenir que les messages litigieux constituaient des moyens de pression propres à impressionner le plaignant. Quant à l'argument selon lequel T. _____ aurait exigé du plaignant personnellement le versement d'un montant, alors que seule la société W. _____ en faillite en aurait été débitrice, il tombe à faux. Le montant réclamé est lié à une escroquerie que le plaignant aurait commise, de sorte que si celle-ci était avérée, L. _____ serait personnellement débiteur de cette somme, même s'il avait agi dans le cadre de la gestion de sa société à responsabilité limitée qui avait été déclarée en faillite. Au demeurant, le plaignant a lui-même exposé qu'en janvier 2021, la reprise des dettes de la société en son nom propre avait été discutée et qu'il avait refusé la convention établie en ce sens par le conseil de T. _____ (idem, l. 90 ss). On ne saurait ainsi retenir que T. _____, en menaçant L. _____ de déposer une plainte pénale s'il ne s'acquittait pas de la dette en lien avec une infraction pénale qu'il aurait commise à son détriment, tentait d'obtenir un avantage indu. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le procureur a considéré que les messages envoyés par T. _____ n'étaient pas constitutifs de tentative de contrainte et qu'il a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 23 février 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de L. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jonathan Rey, avocat (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.